

Arrêté n°2025-006-DS

Portant délégation de signature au profit du directeur de la commande publique

Le Président d'Aix Marseille Université,

- Vu** le Code de l'éducation,
- Vu** le Code de la commande publique,
- Vu** le Code général de la fonction publique,
- Vu** les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,
- Vu** la délibération du Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université n°2024/01/09-01-CA du 9 janvier 2024, portant élection de Monsieur Eric BERTON à la Présidence d'Aix-Marseille Université,
- Vu** la délibération du Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université n°2024/02/01-09 du 1^{er} février 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration au Président d'Aix-Marseille Université,

ARRETE

Chapitre 1 - Délégué

Article 1-1

Délégation de signature est consentie à **Monsieur Alexis FALDA, Directeur de la Commande Publique**, à effet de signer au nom et pour le compte du Président de l'Université, et pour les affaires relevant de la Direction de la Commande Publique, les actes qui suivent.

Chapitre 2 - Affaires financières

Article 2-1

Monsieur Alexis FALDA, Directeur de la Commande Publique, reçoit délégation de signature pour signer, au nom et pour le compte du Président de l'Université, les ordres de mission des agents placés sous son autorité, ainsi que les états liquidatifs desdites missions.

Il atteste du service fait.

Chapitre 3 - Gestion des personnels

Article 3-1

La délégation de signature en matière de gestion des personnels porte sur les actes concernant :

- L'organisation du service des vacances des agents affectés dans le service,

- Les conventions de stage lorsque celles-ci sont d'une durée inférieure à 2 mois (public entrant).

Chapitre 4 - Marchés publics

Article 4-1

Monsieur Alexis FALDA, Directeur de la Commande Publique, reçoit délégation de signature afin de signer les actes relatifs aux procédures de marchés publics (comprenant un ou plusieurs lots) passées par la DCP suivants :

Courriers relatifs à la conduite de la procédure de passation :

- Demande de complément aux candidats ;
- Négociation (si autorisée) ;
- Courrier au cours de précision sur la teneur de l'offre, de régularisation, ou d'offre anormalement basse ;
- Demande de prolongation du délai de validité des offres ;
- Convocations à la commission centrale des marchés ;
- Courrier de demande au soumissionnaire classé en première position auquel il est envisagé d'attribuer le marché ;
- Information aux sociétés non retenues sur la candidature ou sur l'offre (rejet, élimination et courrier de complément d'information, ...) ;
- Courrier aux sociétés d'information de l'infructuosité (issu de la décision d'infructuosité) ;

Décisions relatives à la procédure de passation :

- Recevabilité et capacités des candidatures ;
- Qualification des offres ;
- Décision sur la liste des candidats admis (procédure restreinte) ;
- Décision d'attribution du marché ;
- Décision d'infructuosité (*sauf si une décision comprend pour certains lots une déclaration d'infructuosité et pour d'autres une déclaration sans suite*) ;
- Rapport de procédure ;
- Courrier de réponse suite à un recours administratif réalisé par une société non retenue ;

Acte d'exécution :

- Ordre de service (sauf pour les marchés de services et travaux des Directions patrimoniales) ;
- Délivrance de l'exemplaire unique ou certificat de cessibilité ;
- Décision d'affermissement de tranche optionnelle ;
- Déclaration de sous-traitance (actes spéciaux et modificatifs de sous-traitance) ;
- Révision ou actualisation du prix des marchés, hors périmètre des marchés de travaux et services des directions patrimoniales (DDPI et DEPIL) ;
- Décision de prolongation des délais d'exécution des marchés (sauf pour les marchés de travaux des Directions patrimoniales) ;
- Décision de reconduction expresse ou de non reconduction des marchés selon les dispositions contractuelles ;
- Décision de réception, admission, ajournement, réfaction, rejet hors périmètre des marchés de travaux et services des directions patrimoniales (DDPI et DEPIL) ;
- Libération des retenues de garantie (RG), Restitution des garanties (GAPD ou CPS) (sauf pour les marchés de travaux des Directions patrimoniales) ;
- Décision de prolongation du délai de garantie de parfait achèvement (sauf pour les marchés de travaux des Directions patrimoniales) ;
- Modifications des marchés, clause de réexamen ;
- Certificat administratif ;
- Mise en demeure (sauf courrier de mise en demeure avant résiliation) ;
- Décision d'exécution aux frais et risques ;
- Courrier pour les procédures collectives auprès du mandataire judiciaire (redressement, liquidation).

Pour les procédures de marchés publics de fournitures et de services (comprenant un ou plusieurs lots) passées par la direction de la commande publique, **concernant une seule unité de recherche/UMR**, dont le montant total **est inférieur au seuil européen de procédure formalisée**, la présente délégation de signature ne s'applique pas **pour les actes d'exécution sauf :**

- Courrier de réponse suite à un mémoire en réclamation réalisé par le titulaire ou son sous-traitant (recours gracieux ou hiérarchique). Dans ce cas la signature de l'acte concerné sera émise par Monsieur Alexis FALDA, Directeur de la commande publique ;
- Et les cas où la **signature électronique** serait requise pour tout document sous forme électronique d'un contrat de la commande publique. Dans ce cas la signature de l'acte concerné sera émise par Alexis FALDA, Directeur de la commande publique.

Chapitre 5 - Contrats de concession et autorisations d'occupation temporaire

Article 5-1

Monsieur Alexis FALDA, Directeur de la Commande Publique reçoit délégation afin de signer les actes relatifs aux :

Courriers relatifs à la conduite de la procédure :

- Report de la date limite de remise des offres ;
- Renseignements complémentaires sur la procédure ;
- Complément de candidature ;
- Négociation (si autorisée) ;
- Précision teneur de l'offre, dont offre anormalement basse ;
- Convocations à la commission constituée ad hoc (avis sur les candidatures en cas de procédure restreinte, avis sur l'attribution du contrat) ;
- Information aux sociétés non retenues ;

Décisions :

- Recevabilité des candidatures ;
- Qualification des offres ;
- Infructuosité.

Chapitre 6 - Dispositions générales

Article 6-1

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature par le Président de l'Université, autorité délégante. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant ou du délégataire.

Article 6-2

Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent DAJI/2022/SIGNATURE/n°005 en date du 1^{er} février 2022.

Article 6-3

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il est affiché de manière permanente dans les locaux affectés de la Direction de la Commande Publique en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et des usagers. Il est publié sur le site Internet d'Aix-Marseille Université.

Article 6-4

La Directrice Générale des Services et l'Agent Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 janvier 2025

Le Président d'Aix Marseille Université,

Eric BERTON

Publiée le : **20 JAN. 2025**

Transmise au Recteur de la région académique le :

20 JAN. 2025

